



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification du PLU de CARAMAN (31)**

n°saisine : 2022 - 010753

n°MRAe : 2022DKO201

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-10753 ;**
- **1^{ère} modification du PLU de CARAMAN (31) ;**
- **déposée par la commune de Caraman;**
- **reçue le 01 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2022 et la réponse en date du 20/07/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 05/07/2022 et la réponse en date du 08/07/2022 ;

Considérant la commune de Caraman (31) d'une superficie de 3000 hectares (ha), d'une population de 2 544 habitants en 2019 et une augmentation de 1,35 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019), engage sa 1^{ère} modification du PLU et prévoit :

- la création de deux Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) sur des parcelles situées en zone agricole (A), au lieu-dit « *Pitorre* » et « *Grimondes* », dans le PLU actuellement en vigueur ;
- de reclasser ces STECAL à vocation d'activité en zone dite « *Asta* », pour une surface totale de 4,06 ha ;
- la modification d'un emplacement réservé (ER n°11) et la suppression d'un autre (ER n°1) ;
- le reclassement d'une parcelle située en zone déjà urbanisée (UA) en zone UBb suite à une erreur matérielle ;
- l'intégration du Schéma directeur d'assainissement en annexe du PLU ;
- l'actualisation du règlement graphique et quelques modifications mineures du règlement écrit ;

Considérant que la création des deux STECAL a pour but de diversifier l'activité agricole déjà existante ;

Considérant que les STECAL sont localisés autour de constructions déjà existantes et sont destinées à évoluer par la modification du règlement écrit qui prévoit :

- d'autoriser les constructions nouvelles strictement en lien avec l'activité agricole existante ;
- de limiter les extensions possibles à 30 % de la surface plancher initiale ;
- de limiter l'emprise au sol maximale, existant et extension, à 250 m² ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification sont situés en dehors de toute zone répertoriées à enjeux environnementaux ;

Considérant que les impacts potentiels de ces évolutions sont réduits par la nature de la modification, n'ouvrant pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation, et n'entraînent pas de modification de l'usage des sols (activités agricoles) ;

Considérant que la modification prévoit également :

- la suppression de l'ER n°1 suite à l'impossibilité de faisabilité ; la modification de l'ER n°11, portant sur la création d'une liaison douce, qui prévoit simplement de modifier le tracé pour faciliter sa réalisation ;
- le reclassement d'une parcelle située en zone urbaine UA, correspondant au centre-ville, en zone UBb, correspondant à une extension urbaine, afin de corriger une erreur matérielle ;
- les modifications du règlement écrit permettant de clarifier les règles de constructions ayant pour objectif de préserver une qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale ;
- l'intégration du Schéma directeur d'assainissement en annexe du PLU pour une meilleure lisibilité et une meilleure appréhension de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales pour les usagers ;
- la mise à jour du règlement graphique suite aux modifications apportées ;

Considérant que du fait de leur nature, ces modifications ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification du PLU de CARAMAN (31), objet de la demande n°2022-10753, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 31/01/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.